



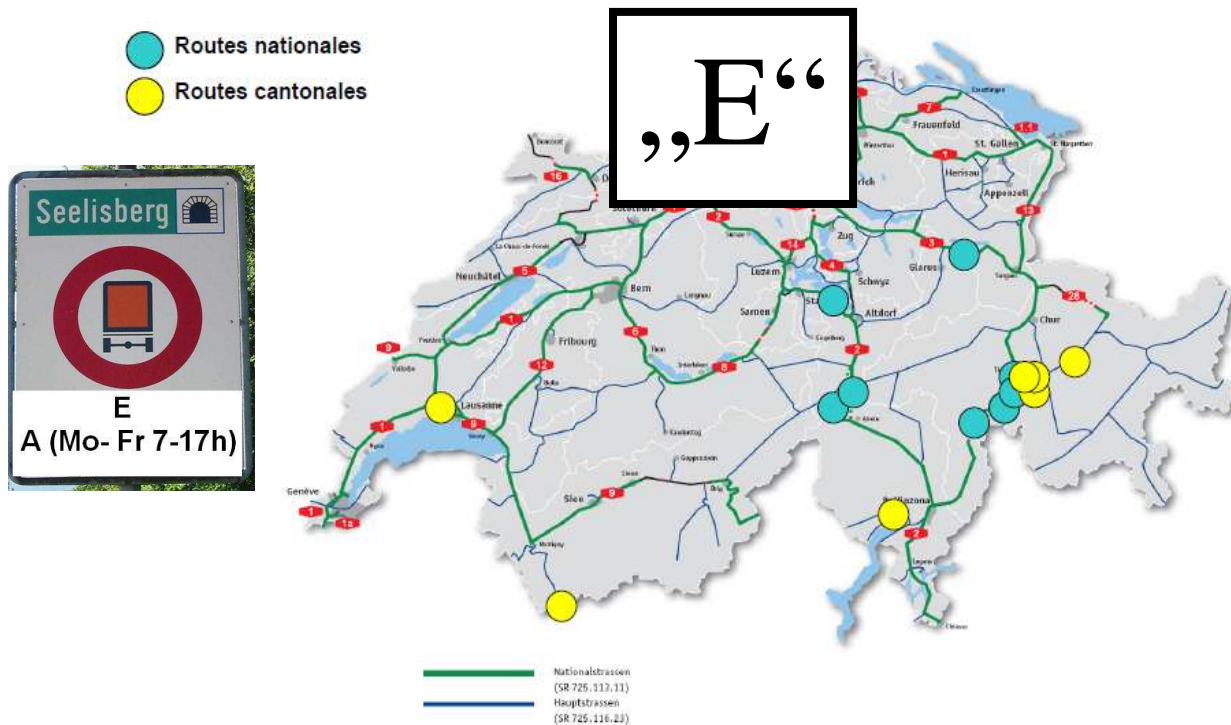
Marchandises Dangereuses 1/2010

Schwerzenbach, 24 février 2010

Catégorisations des Tunnels routières

En vertu des modifications qui sont en vigueur depuis le 1er janvier 2010, les tunnels routiers suisses pour lesquels il existait déjà des restrictions en matière de transport de marchandises dangereuses (appendice 2 de la SDR) sont affectés à la catégorie E, c'est à dire la groupe la plus restrictive! Le résultat sera donc une interdiction total soit pour le transport international des marchandises dangereuse a travers les alpes, ainsi que pour le transport national. Donc il y a des conséquences graves pour l'approvisionnement de la Suisse! (par exemple en canton de Grison : 8 des 15 tunnels s'y trouvent là). **La « E » veut dire, que toutes les transports des marchandises dangereuses réglementaires seront interdits, SAUF les transports effectués sous régime de 1.1.3 ADR! (voir lettre circulaire Gefag 3/2009)**

Tunnels routiers réglementés pour le transport de marchandises dangereuses (catégorie E)



Toutefois, sous certaines conditions strictes, des **autorisations spéciales** pourront être délivrées pour les tronçons routiers et les tunnels mentionnés ci-dessus conformément à l'art. 13, SDR

Saint-Gothard / San Bernardino / Rofla / Bärenburg / Via Mala

Une autorisation spéciale peut être délivrée dans des cas de rigueur et si le but de la disposition concernée est sauvegardé. Par exemple, il y a cas de rigueur lorsque l'approvisionnement ou l'élimination de la marchandise dangereuse ne peut pas être réalisé(e) sur le lieu de destination/de départ en l'absence d'une autorisation, ou lorsque les travaux nécessitant une telle matière ne pourraient y être effectués autrement.

La disposition de la SDR vise à garantir, grâce aux autorisations spéciales, une sécurité équivalente à celle qui était assurée par L'ANCIEN DROIT au moyen de restrictions et de conditions. Encore une fois: à celle qui était assurée par l'ancien droit !! Donc, notre appendice 2 de l'SDR 2009 n'était pas si mauvais ! Et il va continuer à exister pour la base des exemptions, à lire : des **autorisations spéciales**.

Attention : aucune autorisation spéciale ne sera délivrée :

- s'il existe un créneau horaire pour le passage dans le tunnel avec des marchandises dangereuses ;
- s'il existe à proximité du tunnel un itinéraire bis pouvant être emprunté sans restriction, en partie seulement en été ;
- si les conditions d'obtention d'une autorisation spéciale sont remplies, mais que la marchandise peut être acheminée par chemin de fer sans prolongement du temps imparti pour le transport et sans que sa qualité ne soit altérée ;
- s'il y a urgence uniquement parce que la commande a été réalisée trop tardivement ;
- si le requérant veut souligner qu'il est plus risqué d'emprunter un itinéraire de contournement que de passer dans un tunnel ;
- si le requérant veut souligner que la déviation du transport ou la délégation de cette tâche à un tiers (sans passage dans un tunnel) entraînerait le renchérissement de la marchandise.

Toute demande d'autorisation spéciale doit être présentée à l'autorité compétente en la matière au moyen du formulaire officiel. Attention : les requêtes adressées aux autorités cantonales ne peuvent être envoyées que par fax ou par la poste. **Aucune demande d'autorisation spéciale remise sur place ne sera acceptée.**

Déclarant : il incombe au requérant de veiller à ce que la liste des marchandises déclarées soit établie par **une personne suffisamment compétente** ou, du moins, sur les indications de celle-ci. (Voir prochaine information : Formation)

Le traitement des formulaires de demande dûment remplis par les autorités responsables nécessite jusqu'à deux jours ouvrables en moyenne (temps nécessaire pour l'envoi par la poste de la demande et de l'autorisation non pris en compte). Par son choix du mode de transmission de la demande, le requérant peut raccourcir de façon significative la durée totale de la procédure d'autorisation. En cas de dépôt de la demande le jour même du transport souhaité, un supplément pour urgence sera facturé au requérant. Détails ultérieures:

<http://www.astra.admin.ch/sonderbewilligungen/02705/index.html?lang=fr>

Formation des personnes intervenant dans le transport

Le chapitre 1.3 de l'ADR reçoit une rénovation totale et sera mis sur un niveau beaucoup plus important! C'est-à-dire, que les intervenants ainsi que les autorités qui veillent sur le respect des règles doivent s'engager plus intensivement à l'avenir, que le personnel a reçu une formation qui leur permet de porter la responsabilité.

Les personnes employées par les intervenants dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent recevoir une formation répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses. La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10.

Cette exigence de l'ADR recevra une nouvelle libelle à partir de 2011 : Dans la première phrase, remplacer "doivent recevoir une formation" par "doivent être formées de manière". Ajouter une deuxième phrase, libellée comme suit : "Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 **avant** d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée."

1.3.3 Le texte après le titre sera modifié pour 2011 à lire comme suit :

"Des relevés des formations reçues conformément au présent chapitre doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. **Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente.** Les relevés des formations reçues doivent être vérifiés au commencement d'un nouvel emploi." Voir : Programme de formation : Cours de base Gefag 31 mai 2010 à Jongny. Il y a encore des places libres!

Révision actuelle Ordonnance sur les produits chimiques : OChim

En août 2005 (mesures transitoires échues le 1.8.2007), la législation sur les produits chimiques a été largement harmonisée avec le droit européen en la matière. Cette harmonisation se justifiait par la nécessité d'adapter la législation au progrès technique relatif à l'évaluation des dangers et des risques des produits chimiques et également par la volonté d'éviter des entraves techniques au commerce, dues par exemple à des critères différents d'étiquetage et d'emballage.

Depuis août 2005, la législation européenne a considérablement évolué. Il faut citer en particulier l'entrée en vigueur de deux règlements particulièrement importants:

- a) le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH).

b) le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, étant communément désigné par **règlement CLP** du terme anglais « *Classification, Labelling and Packaging* »

Le règlement CLP introduit en particulier:

- Un système harmonisé de classification, d'emballage et d'étiquetage pour les substances dès le 1er décembre 2010.
- Un système harmonisé de classification, d'emballage et d'étiquetage pour les mélanges dès le 1.6.2015.
- Un système harmonisé de classification et d'étiquetage pour certaines substances au niveau européen.

La révision actuelle de l'OChim, la 3e révision, vise en premier lieu:

- à étendre à toutes les substances et préparations (et non plus seulement à celles qui ne sont pas destinées à être remises au grand public) la possibilité d'utiliser la classification, l'étiquetage et l'emballage selon le règlement CLP;
- à fixer les dates à partir desquelles le nouveau système de classification, d'emballage et d'étiquetage selon le règlement CLP sera obligatoire pour les substances et les préparations.

| Le tableau ci-après résume les étapes planifiées pour le passage au système SGH (règlement CLP) en Suisse : Classification durant la phase transitoire | | | |
|---|---|--|-------------------------------|
| Délais | Produits chimiques | OChim : (DIR 67/548/CEE; DIR 1999/45/CE) | Règlement CLP 1272/2008 CE |
| depuis 1.2.2009 | Substances et préparations (<i>sans</i> produits destinés au public) | obligatoire | facultatif* |
| dès 1.12.2010 | Substances et préparations (<i>avec</i> produits destinés au public) | obligatoire | facultatif* |
| dès 1.12.2012 | Substances | Obligatoire (pour FDS) | obligatoire |
| | Préparations | obligatoire | facultatif* |
| dès 1.6.2015 | Substances | abrogé | obligatoire |
| | Préparations | abrogé | obligatoire |

* Si la substance ou la préparation est déjà classée selon le règlement CLP, elle doit être étiquetée au moyen d'une étiquette SGH

Date limite: 16.04.2010 <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Modification important pour 2011

La question est simple, mais pas la réponse ! Est-ce que la section 5.3.1 7 ADR s'applique ou non ? La section 5.3.6 qui oblige d'apposer le nouveau symbole poisson mort aussi sur le conteneurs, conteneurs citernes, véhicules et wagons, lorsque des plaques- étiquettes doivent être apposées, fait un renvoi sur 5.3.1. Là, sur 5.3.1.7, on peut lire:

Sauf en ce qui concerne la plaque-étiquette de la classe 7, comme indiqué en 5.3.1.7.2 une plaque-étiquette doit : a) avoir au moins 250 mm sur 250 mm (wagons 150 x 150mm), avec une ligne de bordure de la même couleur que le signe conventionnel, **en retrait de 12,5 mm et parallèle au côté**;....etc.

Mais le code IMDG ne connaît pas de ligne parallèle !! Est-ce que l'expéditeur doit se munir des marques spécifiques de poisson mort, soit qu'il prépare un transport maritime ou un transport routier? La réponse sera donné très prochainement. Sous initiative de la Gefag, la Suisse a préparé un document pour la prochaine réunion commune ADR / RID avec le libelle comme suit :

Ligne facultative :

Ajouter une phrase à la fin de la section 5.3.6 : *La ligne tracée à 12.5 mm du bord parallèle au côté, requise selon le paragraphe 5.3.1.7.1 (a), est facultative.*

Si cette phrase sera accepté, la réponse soit claire. Et toutes les véhicules déjà munis de la marquage avec ligne peuvent rester en circulation.

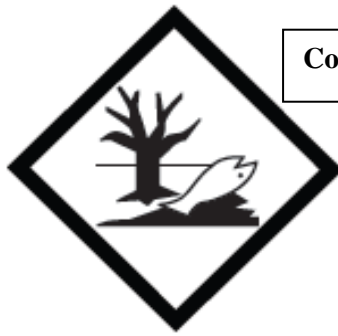


Code IMDG 34ème amend :

In 5.2.1.6.3, the marine pollutant mark is *amended* as follows:

5.2.1.6.3 The marine pollutant mark shall be as shown below. For packagings, the dimensions shall be at least 100 mm x 100 mm, except in the case of packages of such dimensions that they can only bear smaller marks.

5.3.2.3 The mark shall conform to the specifications given in 5.2.1.6.3, and shall have minimum dimensions of 250 mm x 250 mm



Code IMDG 34eme ed.

N'oubliez pas les modifications 2011 qui concerne les mêmes substances :

Pour les matières appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfaisant aux critères de classement du 2.2.9.1.10, **le document de transport doit porter la mention supplémentaire**



"DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT"

Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 (sauf code IMDG ! → toujours « marine pollutant si applicable !) ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1. La mention "POLLUANT MARIN" (conformément au chapitre 5.4.1.4.3 du Code IMDG) à la place de la mention "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" est acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.

On n'a pas encore décidé à quelle place cette mention doit apparaître, mais en tout cas elle doit être attribué aux chaque rubrique UN, qui remplit les critères, sauf si on peut profiter de l'exemption (emballage simple d'un volume < 5 l / kg, ou emballages combiné contenant des emballages intérieures < 5 l / kg).

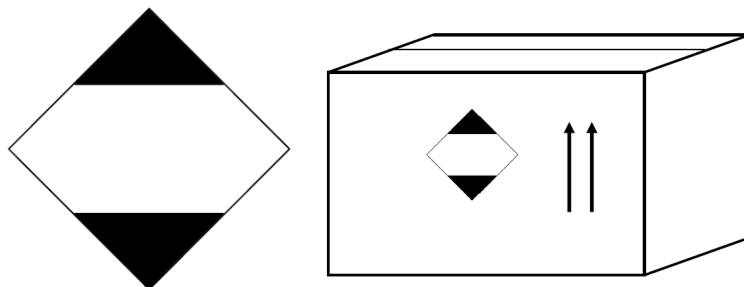
| | | | | | | | | | |
|----------|-----|------------|-----------------|---------|------------------|---|-----|-------|---|
| Qty 5 | Fût | À 200 l | Total 1000 l | UN 1202 | Carburant Diesel | 3 | III | (D/E) | DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT |
|----------|-----|------------|-----------------|---------|------------------|---|-----|-------|---|

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN LQ 2011

Tout le chapitre 3.4 est soumis d'une révision totale ! Les détails seront sujet de la formation du séminaire du 17 nov. 2010 à Jongny. Les marquages seront changés:

À l'exception du transport aérien, les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter le marquage représenté dans la figure ci-après. Les numéros UN comme ils doivent être marqués ne seront donc plus visibles! **Quelle perte d'information!** Attention : Mesures transitoires jusqu'au 30 juin 2015 (sauf matières de chiffre « 0 » dans la colonne 7A de l'ADR 2011

1.6.1.20 Nonobstant les prescriptions du chapitre 3.4 applicables à partir du 1er janvier 2011, les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, autres que celles pour lesquelles le chiffre "0" est affecté dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, pourront encore être transportées jusqu'au 30 juin 2015 conformément aux prescriptions du chapitre 3.4 applicables jusqu'au 30 décembre 2010



Cours Gefag 2010

Pour être à jours dans le domaine du transport de marchandises dangereuses, il est bien nécessaire s'informer et de se former régulièrement. La GEFAG vous propose des différents cours à Jongny sur Vevey en agréable ambiance. Avec le cours de base vous avez les connaissances de base solides sur le transport de marchandise dangereuse. Le Workshop vous informe sur tout changement en ADR 2011 et vous avez la possibilité de discuter librement dans un cadre protéger sur tout problème du travail quotidien. Si vous êtes conseiller à la sécurité, ne manquer pas de contrôler la dates d'échéance de votre certificat et de refaire l'examen avant le dernier jour de validité. La GEFAG se réjouit de votre participation !